



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 34

Judi 6 juin 2024
18h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON - Eric JOUBERT - Patrick MINON - Loic RAMBERT - Marc CASSEGRAIN

Excusé(s) : Annabel ROBLEDO

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

I- RAPPEL

Feuilles et saisies des résultats

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2023/2024 et sera imputée au club recevant.

RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 15 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 30 €.

II- Approbation du PV n° 33 du 30/05/2024

III – Courriels

- Courriel de la Ligue du 03/06/2024 : une réponse sera donnée lundi 10 juin 2024
- Courriel de SS Sermaises du 01/06/2024 :

La Commission,

- Vu le courriel du club SS Sermaises,
- Après vérification, constate que 5 joueurs de l'équipe 1 du FC Semoy (U11 niveau 2) ayant évolué le samedi 01/06/2024 à 11h, étaient également inscrits sur la feuille de match avec l'équipe 2 du club ce même jour à 14h (dont 3 n'ont pas participé au match) contre l'équipe de Sermaises (U11 niveau 3),
- Considérant les dispositions de l'article 151.1 des Règlements Généraux de la FFF qui interdit la participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle le même jour, ou au cours de deux jours consécutifs,
- Considérant en l'espèce que le club de Semoy n'a pas respecté cette règle élémentaire et a agi de manière contraire aux principes fondamentaux de l'éthique et de l'équité sportive
- Considérant de surcroît que le Président du club FC Semoy risque, en cas d'accident sportif survenu à un joueur ayant participé à deux matches le même jour, d'engager sa responsabilité vis-à-vis de l'assurance du licencié
- Décide de mettre en garde le club FC Semoy et de rappeler son Président aux devoirs de sa charge,
- Dit qu'en cas de récidive, le District du Loiret se réserve le droit de prendre des sanctions financières et sportives vis-à-vis du club

IV – Forfaits

Match n° 27715810 U13 A 8 Départemental 2 Poule E du 01/06/2024
Opposant les équipes : ES GATINAISE 1 – ESCALE ORLEANS 2

Match non joué, forfait de l'équipe de ESCALE ORLEANS 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*, »
- Considérant que l'équipe de **ESCALE ORLEANS 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ESCALE ORLEANS 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ES GATINAISE 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,
- **Inflige une amende de 400,00 € [(50,00 € x 2) x 4] au club de ESCALE ORLEANS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 28089267 Futsal Niveau 2 du 30/05/2024

Opposant les équipes de E. BAULOISE F 1 – JARGEAU ST DENIS 1

Match non joué, forfait de l'équipe de E. BAULOISE F 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **E. BAULOISE F 1**, en date du **jeudi 16 mai 2024 à 10h55**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Futsal Niveau 2** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de E. BAULOISE F 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de JARGEAU ST DENIS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- Inflige une amende de 25,00 € au club de E. BAULOISE F conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 27728172 U11 A 8 Niveau 3 Poule E du 01/06/2024

Opposant les équipes de ESLF FEMININES U13 13 – US LA FERTE ST AUBIN 3

Match non joué, forfait de l'équipe de US LA FERTE ST AUBIN 3, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **US LA FERTE ST AUBIN 3**, en date du **vendredi 31 mai 2024 à 10h57**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U11 A 8 Niveau 3** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de US LA FERTE ST AUBIN 3 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ESLF FEMININES U13 13 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- Inflige une amende de 120,00 € [(30,00 € x1) x 4] au club de US LA FERTE ST AUBIN conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 27728170 U11 A 8 Niveau 3 Poule E du 01/06/2024
Opposant les équipes : MARCILLY COS 2 – FC ST DENIS EN VAL 2

Match non joué, forfait de l'équipe de FC ST DENIS EN VAL 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **FC ST DENIS EN VAL 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FC ST DENIS EN VAL 2 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de MARCILLY COS 2 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- Inflige une amende de 240,00 € [(30,00 € x 2) x 4] au club de FC ST DENIS EN VAL conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

V – Tournoi

US BEAUNE LA FOLANDE CORBEILLES

Tournoi Seniors Féminines du 08/06/2024. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

ORMES ST PERAVY

Tournoi U8/U9/U10/U11/U12/U13/U14/U15 du 29/06/2024. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

NEUVILLE SPORTS

Tournoi U8/U9 du 08/06/2024. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
Michel CASSEGRAIN

La Secrétaire
Magali DE BONNEFOY



Publié le 07.06.2024